



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 20-506

**RÈGLEMENT 20-506 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 16-466
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais est régie par la *Loi sur les Cités et Villes* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 01345-A et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge à propos d'adopter ce règlement afin d'autoriser l'usage d'un salon d'esthétique, situé au 1, rue Rond-Point;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire du Conseil municipal du 17 décembre 2019 et que le premier projet de règlement PP-01-2019 a été adopté par le Conseil à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture fut demandée en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation publique a été publié à l'hôtel de Ville de Chapais, au bureau de poste et sur le site Internet de la Ville de Chapais le 6 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 21 janvier 2020 à 19 heures et que personne n'assistait à cette assemblée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le second projet de règlement PS-01-2020, sans modification, en séance ordinaire du 21 janvier 2020;

Il est **PROPOSÉ** par madame Denise Larouche
APPUYÉ par madame Lucie Tremblay
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement 20-506 lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 USAGE D'UN SALON D'ESTHÉTIQUE DANS LA ZONE 09-H

2.1.1 Zone d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone 09-H, zone identifiée sur le plan de zonage et plus précisément au lot 4 959 184 de l'adresse 1, Rue Rond-Point.



2.1.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

L'usage conditionnel qui peut être autorisé en vertu de ce règlement est l'usage habitation, et est la suivante :

- L'ouverture d'un salon d'esthétique;

2.1.3 Critères d'évaluation applicables à l'usage habitation à l'intérieur de la zone 09-H

Les critères d'évaluation de cet usage conditionnel sont les suivants :

- L'usage doit se situer au rez-de-chaussée ou au sous-sol de la résidence;
- Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- Une seule personne, doit résider en permanence dans l'habitation, peut être bénéficiaire de cet usage conditionnel;
- L'usage ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur du bâtiment;
- L'autorisation de cet usage concerne exclusivement le bâtiment principal situé sur le lot 5 495 184.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Steve Gamache
Maire


Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : **17 décembre 2019**
Premier projet de règlement adopté : **17 décembre 2019**
Adoption du second projet de règlement : **21 janvier 2020**
Adoption du règlement : **18 février 2020**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public du règlement **19-506** concernant une modification au règlement 16-466 relatif aux usages conditionnels, a été publié aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : **20 février 2020**
Poste Canada [124 boul. Springer] : **20 février 2020**
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : **20 février 2020**


Kathy Tremblay
Adjointe administrative